



Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires

Paiements directs et données agri-viticoles
Av. de Marcelin 29, case postale
CH – 1110 Morges

info.paiementsdirects@vd.ch
www.vd.ch/agriculture

Demande de reconnaissance d'une communauté d'exploitation (CEX)

(3^e et/ou 4^e membre)

au sens de l'article 10 de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitations (OTerm).

Nom et adresse des requérants :

3^e membre N° d'expl.
..... N° de tél.
4^e membre N° d'expl.
..... N° de tél.

1. Demande

Nous vous demandons de reconnaître notre communauté d'exploitation au sens de l'article 10 de l'ordonnance citée en titre à partir du (voir contrat).

En application de l'article 30 du règlement d'application de la loi sur l'agriculture vaudoise du 15 décembre 2010, un émolument de CHF 300.00 sera déduit des contributions versées ou facturé.

2. Indications concernant la communauté

2.1. Dénomination et coordonnées, surfaces et bétail, bâtiments et zone de production

Nom ou désignation de la communauté :
Adresse postale de la communauté :
Centre d'exploitation à (commune et lieu-dit) : (n° ECA)
N° de compte bancaire/postal (format IBAN) :

Etat avant association	3 ^e exploitation	4 ^e exploitation
Surface exploitée (SAU) ha ha
dont en propriété de l'exploitant-associé ha ha
Cultures pérennes : ha ha
Grandes cultures : ha ha
Surface herbagère : ha ha
Cheptel : bovins / chevaux / ovins / porcs / chèvres – souligner UGB UGB
Types de production (lait / viande / élevage)
Bâtiments principaux de l'unité de production	N° ECA.....	N° ECA.....
Zone du cadastre de la production agricole

Remarque :

2.2. Situation des exploitations

Les exploitations sont distantes l'une de l'autre dekm (indiquer la distance par la route).

Remarque :

2.3. Résultats d'exploitation

La communauté a-t-elle sa propre comptabilité ? Oui Non

2.4. Activités des membres

	3 ^e membre	4 ^e membre
Unité de main-d'œuvre dans la communauté
Taux d'occupation en dehors de la communauté % %
Activité accessoire (genre)

Remarque :

Les soussignés attestent que les indications données ci-dessus sont exactes et conformes à la vérité.

Lieu et date :

Les associés-requérants :

.....
.....

INDICATIONS CONCERNANT LA PROCEDURE DE DEMANDE

Tout groupement de deux ou plusieurs exploitations peut bénéficier du statut de communauté d'exploitation s'il remplit les conditions prévues à l'article 10, lettres a à g, de l'ordonnance sur la terminologie agricole. Il y est dit en substance :

- les exploitations ou les centres d'exploitation sont éloignés, par la route, de 15 km au maximum;
- au moment de constituer la communauté, chaque exploitation atteint au moins le besoin minimal en travail de l'art. 5 OPD (0,2 UMOS);
- les exploitations mettent à la disposition de la communauté leurs terres et les bâtiments d'exploitation nécessaires;
- la communauté acquiert la propriété de tout l'effectif d'animaux de rente et du cheptel mort des exploitations;
- l'existence de la communauté est fondée sur un contrat écrit;
- les membres de la communauté travaillent au moins à titre accessoire dans celle-ci et aucun d'entre eux ne travaille en dehors de la communauté à raison de plus de 75 pour cent; et
- la communauté tient une comptabilité indiquant le résultat d'exploitation et sa répartition entre les membres.

La demande doit être accompagnée d'une copie signée du contrat d'association indiquant que la totalité du cheptel vif et mort appartient à la communauté, puis adressée avant le 31 janvier de l'année en cours à l'adresse suivante :

DGAV, Paiements directs et données agri-viticoles, av. de Marcelin 29, case postale, 1110 Morges